



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 140/16**

Luxembourg, le 21 décembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-76/15  
Vervloet e.a./Ministerraad

## **La garantie accordée par la Belgique aux sociétés coopératives financières ARCO enfreint le droit de l'Union**

*Un régime de garantie n'est pas en soi incompatible avec la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, mais doit être conforme aux dispositions du Traité et, notamment, à celles concernant les aides d'État*

Au mois de novembre 2011, l'État belge a accordé aux 800 000 associés des trois sociétés coopératives financières ARCO (Arcopar, Arcofin et Arcoplus) la même protection que celle prévue pour les dépôts d'épargne et les assurances-vie, à savoir une protection limitée à 100 000 euros par investisseur. Le groupe ARCO, un des principaux actionnaires de la banque franco-belge Dexia, a ainsi été protégé contre la menace de fuite des investisseurs privés des trois sociétés coopératives financières. Dans le même temps, ARCO a été mis en mesure de contribuer à la recapitalisation de la banque Dexia, laquelle traversait de sérieuses turbulences à la suite de la crise financière mondiale qui avait éclaté en 2008. Les trois sociétés coopératives financières sont en liquidation depuis la fin de l'année 2011.

En 2014, la Commission a qualifié cette « garantie ARCO » d'aide d'État illégale (car non notifiée en temps utile) et incompatible avec le marché intérieur<sup>1</sup>. La Commission a enjoint à la Belgique de récupérer les avantages qui y étaient liés et de s'abstenir de tout paiement au titre de la garantie. Les trois sociétés coopératives financières ainsi que la Belgique ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler cette décision de la Commission<sup>2</sup>.

Ces procédures ont néanmoins été suspendues jusqu'à ce que la Cour de justice réponde dans la présente procédure aux questions de la Cour constitutionnelle belge. Saisie par plusieurs questions préjudicielles du Raad van State (Conseil d'État), lui-même saisi par un ensemble d'investisseurs privés et institutionnels ne relevant pas de la garantie ARCO, la Cour constitutionnelle belge est en effet appelée à vérifier la constitutionnalité de la loi organique de la Banque nationale de Belgique, dans la mesure où celle-ci prévoit une garantie de ce genre pour les parts de certaines sociétés coopératives financières agréées. Elle demande ainsi préalablement à la Cour de préciser si le régime de garantie est ou non conforme au droit de l'Union, notamment au principe général d'égalité ainsi qu'à la directive relative aux systèmes de garantie de dépôts<sup>3</sup>.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord qu'en vertu de la directive, les États membres veillent à l'instauration et à la reconnaissance officielle sur leur territoire d'un ou de plusieurs systèmes de garantie des dépôts. Par « dépôt », il convient d'entendre, d'une part, tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, qu'un établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, ainsi que, d'autre part, toute créance représentée par un titre de créance émis par cet établissement. **Or, il ressort du dossier dont dispose la**

<sup>1</sup> Décision 2014/686/UE de la Commission, du 3 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33927 (12/C) (ex 11/NN) mise à exécution par la Belgique – Régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de sociétés coopératives financières [notifiée sous le numéro C(2014) 1021].

<sup>2</sup> Affaires du Tribunal, *Belgique/Commission* (T-664/14) et *Arcofin e.a./Commission* (T-711/14).

<sup>3</sup> Articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135, p. 5).

**Cour que des parts de sociétés telles que les parts de sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier en cause ne relèvent pas de cette définition.** Il apparaît en effet que de telles parts relèvent fondamentalement d'une participation dans le capital propre d'une société, alors que les dépôts visés par la directive s'en distinguent du fait qu'ils participent du passif exigible d'un établissement de crédit. L'acquisition de telles parts s'apparente ainsi davantage à l'acquisition d'actions de sociétés – à l'égard desquelles la directive ne prévoit aucune garantie – qu'à un placement sur un compte bancaire.

Par ailleurs, les sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier ne relèvent pas du champ d'application personnel de la directive. En effet, l'activité de ces sociétés ne consiste pas à octroyer des crédits pour leur propre compte. Il n'apparaît pas non plus que de telles sociétés reçoivent des dépôts du public ou octroient régulièrement, à l'instar des banques, des crédits pour leur propre compte.

**Par conséquent, la directive n'impose pas aux États membres l'obligation d'adopter un régime de garantie des parts de sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier tel que celui en cause.**

La Cour juge néanmoins que le fait d'étendre un régime de garantie des dépôts à des parts de sociétés coopératives n'apparaît pas, en soi, incompatible avec la directive.

Toutefois, une telle extension ne saurait compromettre l'efficacité pratique du régime de garantie des dépôts que la directive impose d'instaurer. En effet, plus les risques à garantir sont élevés, plus la garantie des dépôts se dilue. Il appartient à la Cour constitutionnelle de vérifier si l'adoption d'un tel régime de garantie est susceptible de compromettre l'efficacité pratique du régime de garantie des dépôts. À cet égard, la Cour constitutionnelle doit notamment tenir compte du fait, d'une part, que l'adoption d'un tel régime pour les parts de sociétés coopératives fait bénéficier, en l'occurrence, un grand nombre de petits épargnants du régime belge de garantie des dépôts et, d'autre part, que les sociétés du groupe ARCO, qui ont adhéré à ce régime de garantie peu de temps avant de faire intervenir la garantie prévue par celui-ci, n'ont pas contribué dans le passé au financement de celui-ci. En outre, une telle extension doit être conforme aux dispositions du Traité et notamment à celles concernant les aides d'État.

**S'agissant de la décision de la Commission qui a qualifié la « garantie ARCO » d'aide d'État illégale (car non notifiée en temps utile) et incompatible avec le marché intérieur,** la Cour estime que la Commission n'a pas erronément qualifié cette garantie d'« aide d'État ». Sa décision est également suffisamment motivée. **La Cour constate ainsi que son examen n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision.** En outre, la Commission a pu conclure à bon droit dans sa décision que le régime de garantie en cause a été illégalement mis à exécution par la Belgique.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106